

**COUR D'APPEL
D'ABIDJAN**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
D'ABIDJAN**

Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

**JUGEMENT SOCIAL
DE DEFAUT**

N° 570 /CS1
DU 11/04/2019

Le Tribunal du Travail d'Abidjan plateau, en son audience publique ordinaire du jeudi onze avril deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient, conformément aux dispositions des articles 81-12 et suivants du code du travail :

RG N° 773

AFFAIRE 18

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM , PRESIDENT;
Monsieur KOUDOU DALIGOU JEAN , Assesseur Employeur ;
Monsieur SORO ZETIN , Assesseur Travailleur ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY ALAMADOGO,
Greffier dudit Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

Monsieur FAHE ERNEST
(Maître Joséphine ADAE-
DIRABOU)
Contre

la société LOSS CONTROL

ENTRE

Monsieur FAHE ERNEST, demandeur, comparant et
concluant par le canal de son conseil, Maître Joséphine ADAE-
DIRABOU ;
, Avocat à la Cour ;

D'une part,

ET

La société LOSS CONTROL, non comparant, non concluant,
défaillante ;

D'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous toutes réserves de droit et de fait ;

FAITS

Par requête du 28 mai 2018 enregistrée au secrétariat du Tribunal du travail céans, Monsieur FAHE ERNEST a fait citer la société LOSS CONTROL à comparaître par-devant le Tribunal du Travail de céans, pour s'entendre à défaut de conciliation, condamner à lui payer diverses sommes d'argent, à titre de de dommages et intérêts et droits de rupture;

Sur cette requête régulièrement enregistrée au secrétariat de la présente juridiction, le 29 mai 2018, citation a été donnée aux parties pour comparaître à l'audience de tentative de conciliation, le 14 juin 2018;

Ayant constaté à cette audience, la non-conciliation des parties, le Tribunal a renvoyé la cause à l'audience publique du 25 octobre 2018, pour attribution à la Première Chambre Sociale ;

Après plusieurs renvois successifs, la cause a été retenue et mise en délibéré pour jugement être rendu le 04 avril 2019 avant d'être prorogé au 11 avril 2019;

Advenue cette dernière audience, vidant son délibéré, le Tribunal a statué en ces termes :

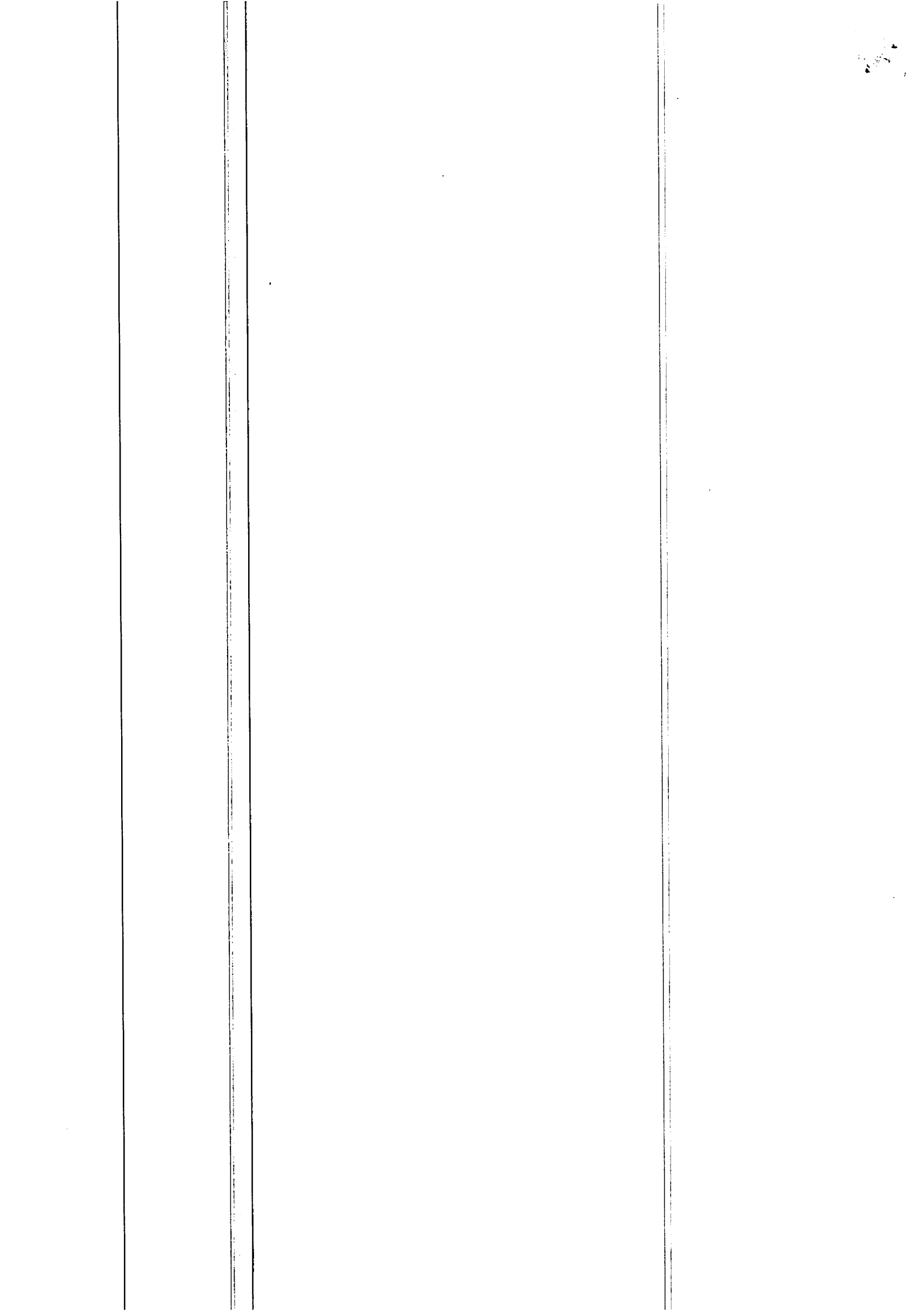
LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;



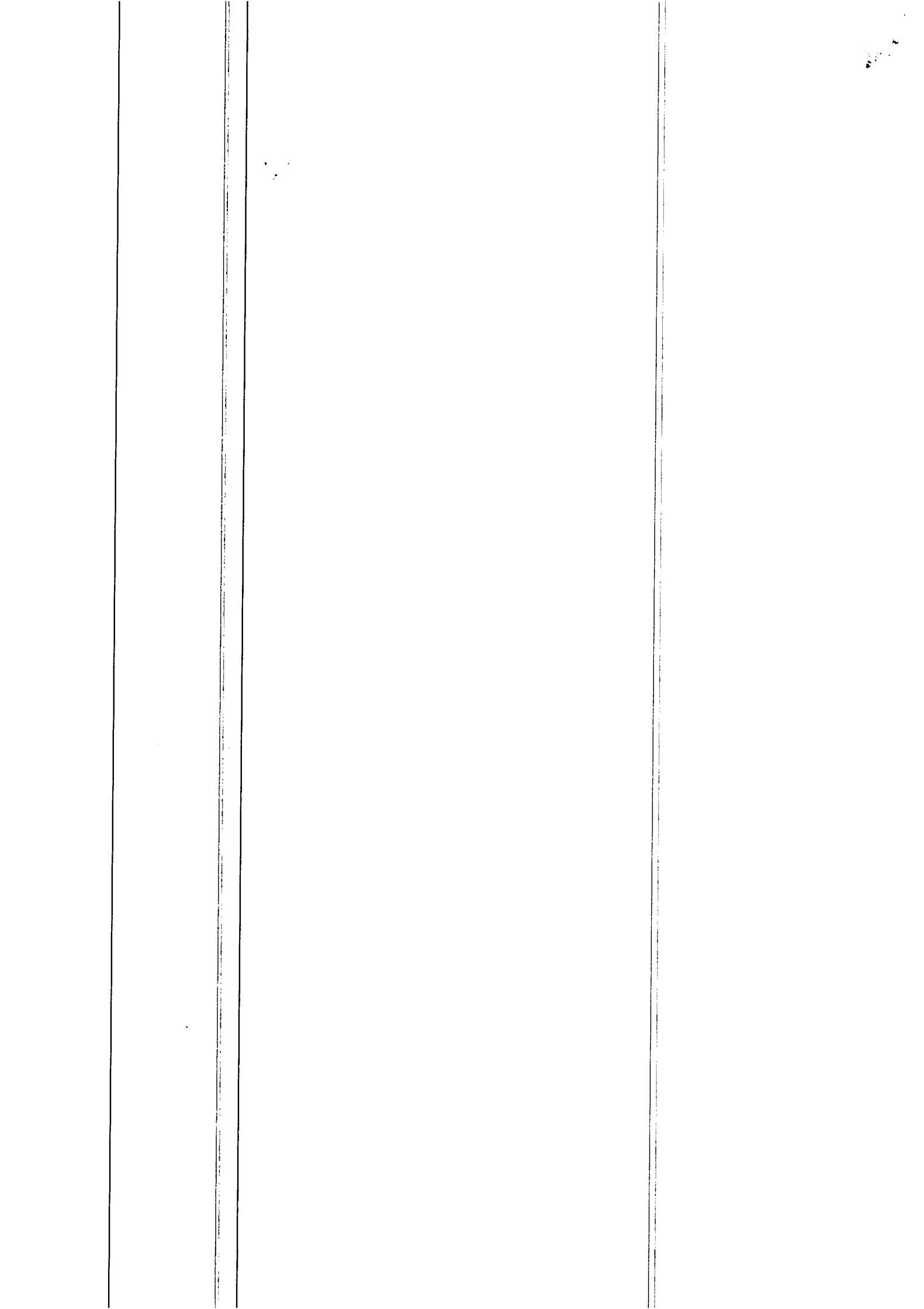
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par requête du 28 mai 2018 enregistrée au secrétariat du Tribunal du travail céans, Monsieur FAHE ERNEST a fait citer la société LOSS CONTROL, à comparaître par-devant le Tribunal du Travail de céans, pour s'entendre à défaut de conciliation, condamner à lui payer les sommes d'argent suivantes

- 52.000 F CFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 160.000 F CFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 88.000 F CFA à titre d'indemnité compensatrice de congé payé ;
- 60.000 F CFA à titre de gratification annuelle ;
- 10.000 F CFA à titre de gratification sur préavis ;
- 76 800 F CFA à titre de prime d'ancienneté ;
- 300.000 F CFA à titre prime mensuelle de transport ;
- 960.398 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- 960.398 FCFA à titre dommages et intérêts pour non délivrance du certificat ;
- 20.000.000 à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 100.000.000 FCFA, à titre de réparation du préjudice née de l'accident de travail ;
- 240 000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour non remise du relevé nominatif de salaire ;
- 960.000 F CFA pour non remise de bulletins de paie ;
- 960.000 F CFA pour non remise de lettre de licenciement;

Au soutien de son action, le demandeur expose que suivant contrat à durée indéterminée, il a été engagé le 07 janvier 2007, en qualité d'Agent de



Sécurité par la Société LOSS Control Côte d'Ivoire et licencié le 19 Novembre 2014 ;

En effet, il explique que le 14 avril 2011, en poste à l'agence de Cocody de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE), il a été victime d'une agression de la part d'individus non identifiés qui l'ont séquestré, torturé et ont tiré à bout portant sur son pied ;

Selon lui, il a été admis aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Cocody, le 17 avril 2011, d'où il est miraculeusement sorti vivant, le 30 juin 2011, après avoir été amputé de quatre (04) orteils et subi une greffe de la peau ;

Il précise que son état a nécessité un arrêt de travail de quatre-vingt-dix jours, autorisé par son médecin traitant, à compter du 30 juin 2011 lequel arrêt de travail a été prolongé, d'un nouveau délai de quatre-vingt-dix jours ;

A la reprise du service, il relève que son employeur, l'a intégré dans les effectifs de l'entreprise en tant que vigile en dépit des handicaps qu'il présentait, d'autant que sa santé était devenue précaire ;

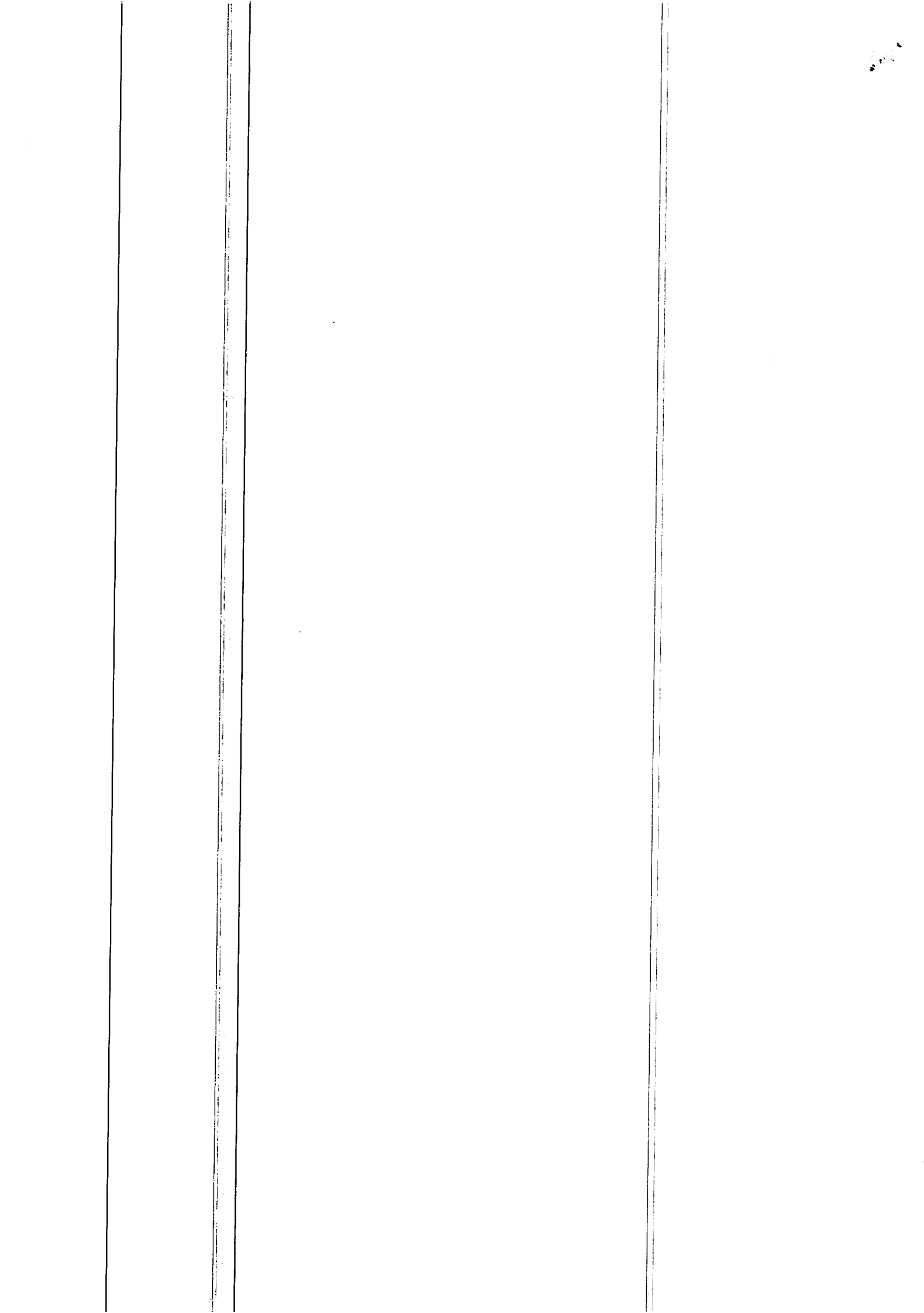
Il ajoute qu'il a été par la suite, muté à la surveillance d'un domicile dans une cité à Bingerville, mais cette mutation dégradait davantage sa santé dans la mesure où il parcourait une grande distance à pied pour rejoindre son lieu de service ;

D'ailleurs, il affirme que cette situation l'a conduit à solliciter et obtenir un arrêt de travail, le 17 novembre 2017, dont il a informé la direction de la société ;

Il fait savoir qu'à sa grande surprise, il a constaté à son retour qu'il a été remplacé par un autre agent de sécurité et l'accès à son poste lui a, par la même occasion été interdit ;

Il considère qu'il a fait l'objet d'un licenciement abusif de la part de son ex employeur, et réclame par conséquent les divers droits de rupture et dommages et intérêts ;

Aussi, relève-t-il pour terminer qu'il n'a jamais été déclaré à la CNPS, de même qu'il n'a jamais reçu de bulletins de paie au cours de



l'exécution de son contrat ainsi que tous les documents administratifs,
à la rupture dudit ;

Pour toutes ces raisons, il réclame des dommages et intérêts pour
licenciement abusif, non remise de certificat de travail, de lettre de
licenciement et de bulletins de salaire ainsi que des droits de rupture de
son contrat ;

DES MOTIFS

Attendu que régulièrement citée, la défenderesse n'a pas comparu pour
contredire le demandeur en ses allégations ; cela laisse présumer
qu'elle n'a aucun moyen de défense à faire valoir ;

Qu'il échet de statuer par défaut à son égard, conformément à l'article
81.28 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le demandeur est
partiellement fondé en sa demande ;

Qu'il convient dès lors d'y faire partiellement droit, et de ramener le
montant des chefs de demandes à une juste proportion, ce,
conformément à la loi ;

Qu'il convient par ailleurs de dire qu'il n'y a pas lieu à exécution
provisoire

PAR CES MOTIFS

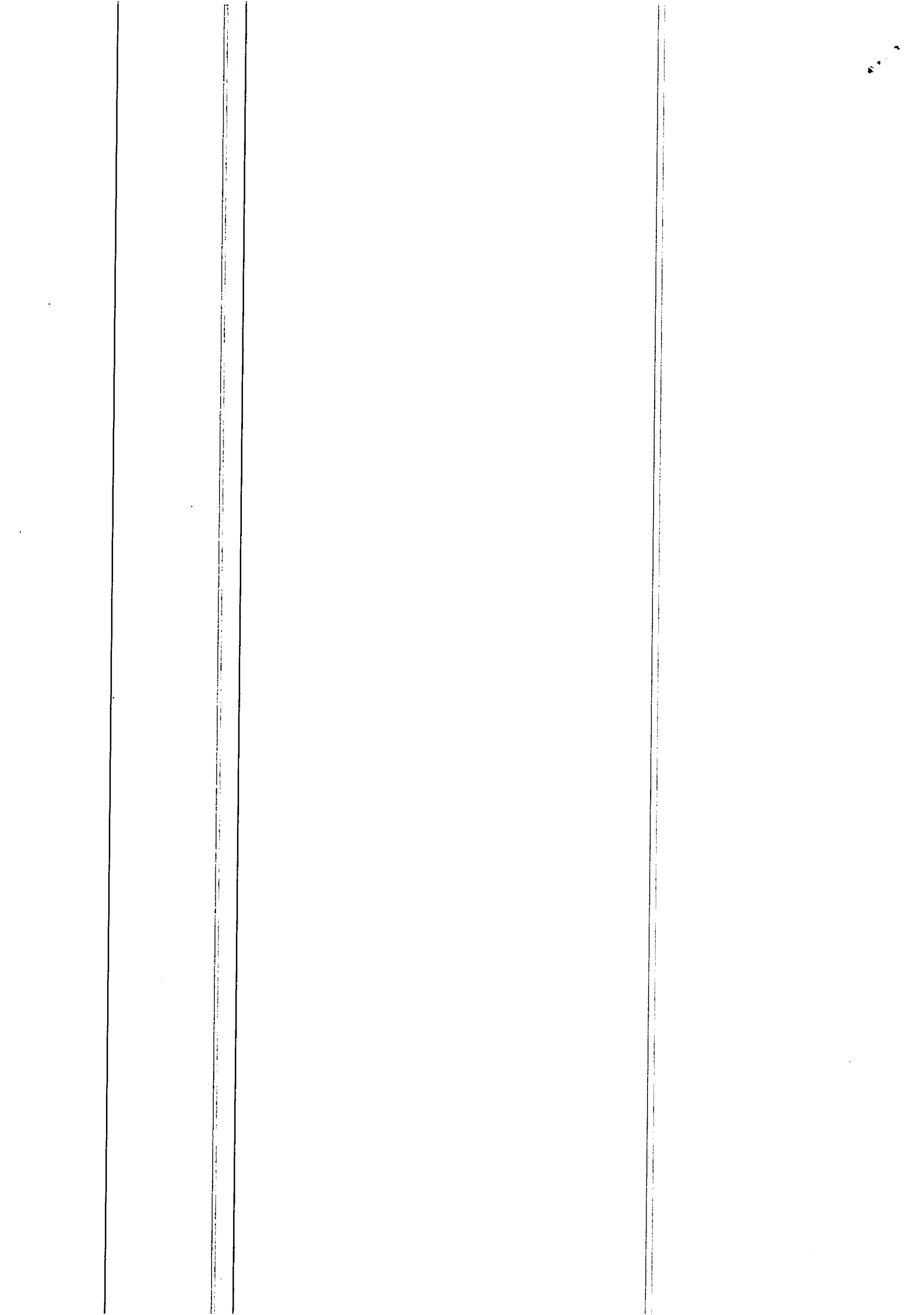
Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier
ressort ;

Déclare Monsieur FAHE ERNEST, recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé;

Condamne la Société LOSS CONTROL à lui payer les sommes
suivantes :

- 52.000 F CFA à titre d'indemnité de licenciement



- 160.000 F CFA à titre d'Indemnité compensatrice de préavis
- 88.000 F CFA à titre d'indemnité compensatrice de congé payé
- 52.000 F CFA à titre de gratification annuelle
- 10.000 F CFA à titre de gratification sur préavis ;
- 65 600 F CFA à titre de prime d'ancienneté ;
- 300.000 F CFA à titre de rappel de la prime de transport ;

- 240 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

- 85 600 FCFA à titre dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;

- 85 600 FCFA à titre dommages et intérêts pour non délivrance du relevé nominatif de salaire ;

- 240 000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS.

- 5.000.000 FCFA, à titre de réparation du préjudice né de l'accident de travail ;

Déboute le demandeur du surplus de ses demandes ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

